

STATUTS DE « L'ASSOCIATION SYNDICALE INDEPENDANTE DU PERSONNEL DES TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS ASIP-TPG »

I. Dénomination, forme juridique, siège et but

Art. 1 Dénomination et forme juridique

Il est constitué sous le nom de " L'ASSOCIATION SYNDICALE INDEPENDANTE DU PERSONNEL DES TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS ASIP-TPG " une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à Genève.

Art. 3 But et activité

L'association a pour but :

- a) De défendre individuellement et collectivement les intérêts des membres de l'association ;
- b) De promouvoir leurs intérêts ;

Pour atteindre ses buts, l'association, peut notamment :

- a) Représenter les membres auprès des TPG, des autres syndicats, des autorités et peut agir par voie judiciaire ou administrative contre toute décision ou mesure de nature à porter atteinte aux principes et aux intérêts qu'elle défend ;
- b) Créer tout service, section ou autre institution utile à ses membres ;
- c) Collaborer avec d'autres organisations professionnelles ou économiques, dans l'intérêt des buts qu'elle poursuit ;
- d) Entreprendre toute action politique ou autre pour promouvoir et défendre les métiers et professions liées aux buts qu'elle poursuit.

Art. 4 Indépendance

L'Association n'a pas de but lucratif et est indépendante de toute organisation syndicale, politique ou confessionnelle.

II. Sociétaires

Art. 5 Conditions d'admission

Peut acquérir la qualité de membre tout salarié ou retraité des T.P.G. qui souscrit aux buts de l'ASIP-TPG ou tout salarié d'une entreprise au bénéfice d'un contrat de sous-traitance avec les TPG.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au Comité au moyen d'un bulletin d'adhésion ou par l'intermédiaire du site Internet de l'ASIP-TPG

L'adhésion d'un membre ne peut être refusée que par le comité.

La décision n'a pas à être motivée.

Art. 6 Type de membre

Il existe 3 types de membres :

- 1) Les membres actifs qui sont les salariés des T.P.G. sous contrat avec l'entreprise ou tout salarié d'une entreprise au bénéfice d'un contrat de sous-traitance avec les TPG.
- 2) Les membres sympathisants et les retraités.
- 3) Les membres d'honneur.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission qui doit être notifiée par pli recommandé au comité, avec un préavis de six mois avant la fin de l'année civile, soit avant le 30 juin. Le membre démissionnaire est tenu de payer sa cotisation pour l'année en cours au prorata jusqu'au 30 juin de l'année suivante si le délai de préavis au 30 juin n'est pas respecté.

Si une procédure est en cours (sanction, recours, etc.) contre un membre, celui-ci ne pourra démissionner que dans le délai d'une année suivant la décision, définitive, prise dans son cas.

Si le membre a obtenu un prêt de l'association, celui-ci ne peut démissionner qu'à la condition d'avoir intégralement remboursé le prêt qui lui a été accordé, et ce aux conditions de l'alinéa 1 de l'art. 7a et du règlement concernant les prêts aux membres.

- b) Par la perte de la qualité d'employé des T.P.G. ou par la perte de la qualité d'employé d'une entreprise au bénéfice d'un contrat de sous-traitance avec les TPG.

La fin des relations de sous-traitance avec une entreprise met fin à la qualité de membre de l'association de ses employés.

Si le membre perd sa qualité du fait de sa mise à la retraite ou à la préretraite, il conserve sa qualité de membre de l'association s'il le souhaite et le fait savoir par écrit.

- c) Par le décès du membre.
- d) Par la déchéance de ses droits si le membre, malgré deux rappels écrits, ne remplit pas ses obligations financières envers l'association. Il est déchu de plein droit de sa qualité de sociétaire à la fin de l'exercice social en cours.

Le rappel doit mentionner expressément cette conséquence, la cotisation reste néanmoins due pour l'année en cours.

- e) Par l'exclusion.

Le comité peut exclure tout membre sans indication de motif.

Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale par lettre recommandée envoyée au comité dans les vingt jours dès la notification de la décision d'exclusion.

Le comité transmet la lettre de recours accompagnée de son préavis à l'assemblée générale qui tranche définitivement. Le recours a un effet suspensif.

III. Ressources

Art. 8 Ressources

Les ressources de l'association sont notamment les suivantes :

1. Les cotisations annuelles :
 - Membres actifs
 - Membres sympathisants et les retraités
 - Les membres d'honneur sont exempts du paiement des cotisations
2. Dons et legs ;
3. Produits de manifestations, divers.

IV. Organisation

Art. 9 Organes

Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale ;
- b. Le comité ;
- c. Le ou les contrôleurs aux comptes ainsi qu'un suppléant au minimum.

A. Assemblée générale

Art. 10 Attribution

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

1. Adopter et modifier les statuts ;
2. Elire le président, les membres du comité ainsi que le ou les contrôleurs et le ou les suppléants ; élire les membres d'honneur sur proposition du comité ou de 1/5 des membres votant ;
3. Nommer les scrutateurs ;
4. Fixer le montant des différentes cotisations, annuelles ou extraordinaires ;
5. Approuver les comptes et le rapport du comité, respectivement du contrôleur aux comptes ;
6. Approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
7. Exclure les sociétaires lorsqu'elle est saisie d'un recours ou statuer sur les recours consécutifs à une sanction pécuniaire (art 33 statuts) ;
8. Donner décharge au comité et au contrôleur pour leurs activités ;
9. Décider de la dissolution de l'association.

10. Se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises par le comité et de tout autre objet dont la compétence lui est octroyée par la loi ou les présents statuts ;
11. Délibérer sur toute proposition faite par un membre et parvenue au comité dans les règles prévues à l'art. 11.

Art. 11 Droit et obligation de la convoquer

L'assemblée générale est convoquée par le comité et, au besoin, par le ou les contrôleurs.

L'assemblée générale doit également être convoquée lorsqu'un cinquième (1/5) des membres actifs en fait la demande par écrit.

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année ; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Art. 12 Mode de convocation

La date de l'assemblée générale est fixée lors de la dernière Assemblée générale ordinaire et mentionnée dans le PV de ladite assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par voie d'affichage au tableau prévu à cet effet par l'employeur, affichage au moins 20 jours avant la date de la réunion.

Elle peut aussi être envoyée par courriel au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale à ceux qui auront communiqué leur e-mail lors de leur inscription à l'association ou la lui auront communiquée, ce mode de convocation n'étant pas impératif.

Les objets portés à l'ordre du jour, fixés par le comité, sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts y sont mentionnées ou annexées.

Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale doit parvenir par écrit au Comité au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale pour pouvoir être mentionnée dans l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 13 Droit de vote

Chaque membre actif a droit à une voix dans l'assemblée générale, les membres d'honneur également.

Le membre est toutefois privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Le membre actif peut être représenté à l'assemblée générale par la remise à un membre actif d'une procuration ad hoc laquelle lui donne toutes instructions à cet égard.

Un membre actif participant à l'assemblée générale ne peut être muni que d'une seule procuration.

Art. 14 Décisions

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres actifs présents.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association doivent être approuvées par les deux tiers des membres actifs présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votations ont lieu à mains levées.

Toutefois, si le comité ou un cinquième des participants possédant un droit de vote le demande, le vote a lieu à bulletin secret.

Les membres actifs disposent d'un droit de recours à l'encontre des décisions de l'assemblée générale à l'exception de celles portant sur une élection.

Les membres actifs disposent d'un délai de deux mois à compter de la prise d'une décision pour réunir la signature de 10% au moins des membres.

Une fois les signatures récoltées et déposées en mains du comité, la décision ainsi remise en question sera soumise à une assemblée générale extraordinaire dans un délai de quatre mois suivant la fin du délai de recours.

L'article 75 CC est réservé (recours judiciaire).

Art. 15 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale mentionnant en tous les cas les décisions prises et résultats des élections.

Ce document est signé par le président de l'assemblée et son auteur.

B. Comité

Art. 16 Election et composition

Le comité de l'association est composé du président qui doit être accompagné de deux membres actifs au moins.

La durée du mandat d'un membre du comité est de quatre ans et reconductible de quatre années en quatre années.

Si le comité ne remplit plus cette condition (Démission, décès, etc.), il doit convoquer dans les deux mois une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de nommer le nombre nécessaire de nouveaux membres du comité pour la fin de la législature en cours.

Si un membre du comité cesse son activité en cours de législature, le comité nomme un nouveau membre

immédiatement pour le remplacer, celui-ci devant être élu à la plus proche assemblée générale convoquée.

Chaque membre peut postuler à une place au comité. Il doit le faire par courrier adressé au comité, reçu par celui-ci vingt jours au moins avant la tenue d'une élection.

Le membre qui entre au comité en cours de mandat du président ou de la présidente, voit la durée première de son mandat se calquer sur celui du président ou de la présidente en exercice.

Art. 17 Organisation

Le comité désigne tous les deux ans, parmi ses membres, un vice-président et un secrétaire.

Art. 18 Séances

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

Le comité prend ses décisions à la majorité des votants.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 19 Attributions

Le comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre le but social, sous réserve des attributions de l'assemblée générale et du contrôleur.

Il est tenu, en particulier :

1. De convoquer l'assemblée générale dans les six mois suivant la fin de l'exercice, les assemblées générales extraordinaires nécessaires, d'établir leurs ordres du jour et d'exécuter les décisions de celles-ci ;
2. De tenir une liste des membres ;
3. D'organiser toutes les manifestations et prendre tous les contacts nécessaires lui permettant d'assurer les buts poursuivis par l'association ;
4. De percevoir les cotisations annuelles ;
5. De statuer sur les demandes d'admission et se prononcer sur l'exclusion d'un membre ;
6. D'établir chaque année les comptes et plus particulièrement un compte d'exploitation, un bilan et un rapport d'activité, arrêtés au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale ;
7. De créer les commissions ad hoc nécessaires au bon fonctionnement de l'association lesquelles sont présidées obligatoirement par un membre du comité ;
8. D'exercer les pouvoirs disciplinaires prévus au titre V.

Il peut accorder un ou des prêts aux membres actifs dans le besoin, selon le règlement concernant l'attribution des prêts.

Art. 20 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions prises par le comité.

Ce document est signé par le président de la séance et son auteur.

C. Représentation de la société

L'association est représentée par les membres du comité ; ils engagent l'ASIP-TPG par la signature de deux de ses membres dont l'une doit être celle du Président ou du vice-président.

Des représentants de l'ASIP-TPG peuvent être nommés par le comité dans le cadre de mandat spécifique.

Les mandataires sont responsables ponctuellement et selon les termes du mandat qui leur est confié, de la défense des intérêts de l'ASIP-TPG et agissent sur instruction du comité.

Ils sont indemnisés pour les frais auxquels ils sont exposés.

Leurs rémunérations doivent être identifiées individuellement et figurer de la sorte dans les comptes.

D. Contrôle

Art. 21 Composition et tâches

Le compte d'exploitation et le bilan annuels sont soumis à la vérification du ou des contrôleurs élus chaque année, ou le cas échéant par leurs suppléants, par l'assemblée générale.

Art. 22 Attributions

Le ou les contrôleurs recherchent si le compte d'exploitation et le bilan sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude.

Le comité lui ou leur remet, pour l'accomplissement de cette tâche, les livres et toutes pièces justificatives.

Il soumet ou ils soumettent à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur ses ou leurs constatation (s).

E. Commissions

Art. 23 Composition

Le comité est chargé de constituer des commissions nécessaires au traitement des tâches particulières.

Sont créées les commissions en fonction des besoins dont les commissions suivantes :

- Commission des finances ;
- Commission sociale ;
- Commission de discipline.
- Commission déontologique, règlement ;

Art. 24 Attributions

Chaque commission désignée est obligatoirement dirigée par un membre du comité.

Seuls des membres actifs de l'association peuvent siéger dans les commissions.

Dans chaque commission doit siéger ou le Président, ou le vice-président, ou le secrétaire.

Le Président, le vice-président et le secrétaire sont membres d'office de la commission des finances.

Art. 25 Fonctionnement

Chaque commission établit son programme annuel et transmet un rapport au comité.

Elle établit un budget de fonctionnement dont le contenu devra être agréé par le comité et ce, avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante.

Chaque commission peut faire appel à l'aide de tiers non-membres actifs de l'association ou à des mandataires. Ces derniers n'ont pas de droit de vote.

Les commissions prennent les décisions qui sont propres à leurs activités dans l'intérêt de l'association.

Les décisions importantes doivent être ratifiées par le comité.

V. Sanctions et discipline

Art. 26 Saisie

Le comité statue sur tous manquements commis par l'un des membres de l'association tels qu'ils sont définis dans les présents statuts, dans ses règlements techniques.

Le comité agit d'office ou sur plainte.

Art. 27 Examen préalable et conciliation

Toute plainte dirigée contre un membre de l'association est adressée au président de l'association.

Si le président est mis en cause, c'est au vice-président ou au secrétaire de se charger d'instruire la plainte.

Celui-ci, le vice-président ou le secrétaire, tenteront une conciliation lorsque les circonstances le permettent.

En cas d'échec, le président, respectivement le vice-président ou le secrétaire, transmet le cas à la commission de discipline si elle existe ou le comité tranche, conformément à la procédure prévue à l'article 26 des présents statuts, si tel n'est pas le cas.

Art. 28 Procédure

La commission de discipline instruit l'affaire.

Elle désigne à cet égard une personne chargée de mener l'instruction.

Celle-ci procédera à tous les actes qu'elle estime nécessaire, mais en tous les cas, elle entendra la personne mise en cause.

A ce stade, les parties ne peuvent être assistées par un tiers.

Si le membre refuse de se présenter, il lui en sera donné acte.

Art. 29 Récusation

Si un membre de la commission est récusé pour des motifs personnels ou s'il est lui-même cité devant la commission, il ne prend part ni à la délibération, ni au vote.

Art. 30 Compétences de la commission de discipline et du comité

Au terme de l'instruction, la commission rend une décision, définitive, si la sanction prononcée est une admonestation, un avertissement, pour autant que celui-ci ne soit pas assorti d'une amende supérieure à CHF 500.00.

La décision est prise à la majorité des membres de la commission.

Pour les autres décisions, le comité est seul compétent. Le dossier lui est alors remis. Le comité peut alors procéder à tout acte qu'il estimerait utile.

Art. 31 Sanctions

Les sanctions qui peuvent être prises par la commission de discipline sont les suivantes :

- L'admonestation ;
- L'avertissement ;
- L'exclusion.

L'avertissement peut être assorti d'une amende de CHF 500.00 à CHF 5'000.00.

Le produit des amendes est affecté à la promotion de l'association.

Art. 32 Notifications et communications des décisions

Les décisions motivées sont notifiées par lettre recommandée au membre mis en cause.

Art. 33 Recours

Les décisions prévoyant l'exclusion ou une peine pécuniaire sont seules susceptibles de recours.

Le recours est porté devant l'assemblée générale.

Le membre exclu a le droit de recourir à l'assemblée générale dans le délai d'un mois à partir du jour où il a reçu une notification écrite de la décision.

Le recours est adressé au président de l'association.

L'assemblée générale statue en dernier ressort au scrutin secret, après avoir entendu le rapport de la commission de discipline ou du comité et, s'il le sollicite, écouter le membre exclu.

L'assemblée générale ne peut confirmer l'exclusion qu'à la majorité des deux tiers.

Les membres de la commission de discipline ou du comité ayant statué et le membre ne peuvent pas voter.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 34 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre.

VI. Dissolution et liquidation

Art. 35 Dissolution

Outre les cas prévus par la loi, la décision de dissolution ne peut être prise que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

Le quorum de présence des deux tiers des membres doit être atteint et la décision acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si la participation n'est pas suffisante, une deuxième assemblée générale doit être convoquée dans les quarante jours.

Celle-ci pourra alors se prononcer quel que soit le nombre des membres présents, mais toujours à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'assemblée générale prononçant la dissolution décidera également de l'affectation de l'actif social, soit à des œuvres d'utilité publique ou de bienfaisance, soit à une autre association poursuivant les mêmes buts.

Il ne peut, en aucun cas, être réparti entre les sociétaires

Art. 36 Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne spécifiquement un ou des liquidateurs.

Art. 37 Répartition du solde actif

Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est affecté, selon la décision prise par l'assemblée générale, lors de l'assemblée prononçant la dissolution de l'association.

Art. 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent et annulent tous les statuts antérieurs et sont adoptés en assemblée générale, le 20 juin 2023

Ils entrent immédiatement en vigueur.

* * *